

## Causalité institutionnelle : la futurité chez J. R. Commons

Jean-Jacques Gislain

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/ei/707>

DOI : 10.4000/ei.707

ISSN : 2553-1891

### Éditeur

Association Économie et Institutions

### Édition imprimée

Date de publication : 1 décembre 2002

Pagination : 47-66

ISSN : 1775-2329

### Référence électronique

Jean-Jacques Gislain, « Causalité institutionnelle : la futurité chez J. R. Commons », *Économie et institutions* [En ligne], 1 | 2002, mis en ligne le 31 janvier 2013, consulté le 30 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ei/707> ; DOI : 10.4000/ei.707

---

## **Causalité institutionnelle : la futurité chez J. R. Commons**

Jean-Jacques GISLAIN  
Université Laval (Québec, Canada)

*La futurité est le principe  
le plus important de l'économie  
(Commons 1934b, 125)*

Dans le monde de la nature (morte) physique, les choses *réagissent* sous forme d'un *mouvement* dans l'*espace* étant données les conditions *présentes*; le temps est sans temporalité, il est logiquement réversible, et le mouvement est un continuum d'instantanés sans durée. Dans le monde du vivant conscient, les êtres humains ont une *activité*, certes dans l'espace, mais avant tout dans le *temps irréversible de la temporalité* de la survie et du devenir. Dès lors, la capacité de *contrôler la futurité*, de se projeter dans le temps irréversible, est fondamentale. La volonté humaine agissante, qui est essentiellement une *volonté de vivre encore*, trouve son principe d'*activité* dans la futurité. C'est ainsi que John Rogers Commons (1862-1945), dans une optique typiquement institutionnaliste, problématise la question de l'activité économique dans sa temporalité propre<sup>1</sup>. Il situe le concept de "futurité", construit selon les principes de la philosophie pragmatiste, au centre de son analyse économique et il développe cette dernière selon une logique de causalité propre à l'activité économique : la "causalité institutionnelle".

Nous présenterons cette conception de Commons<sup>2</sup> dans le cadre du point de vue de la philosophie pragmatiste qu'il adopte. En effet, Commons établit une distinction radicale entre les faits de nature physique et les activités humaines. Alors que les premiers s'inscrivent dans une logique de causalité déterministe du passé vers le présent, les secondes relèvent d'une logique de causalité volitionnelle de la futurité vers le présent. Le sens de la causalité est non seulement inverse - non plus du passé déterminant le présent mais d'une futurité conditionnant le présent - mais de plus, cette futurité n'est pas la vraie réalité future mais une *projection* dans un

<sup>1</sup> Sur la problématique du temps en économie, voir notamment G. L. S. Shackle (1957, 1964), C. Mouchot (1978) et R. Boyer et al (dir) (1991).

<sup>2</sup> Sur les conceptions de Commons qui nous intéressent ici, voir de façon plus générale : M. H. Rutherford (1983), Y. Ramstad (1986, 1990, 1995), J. Biddle (1990), A. Albert & Y. Ramstad (1997, 1998) et L. Bazzoli (1999)..

futur tel qu'il se présente *actuellement* pour les acteurs agissants, c'est-à-dire un ensemble d'objectifs et de règles opérantes de conduite présentement envisageables et relativement sûres pour les acteurs. A la différence du futur qui est toujours incertain, la futurité, à un moment donné, est connaissable car elle est présente et observable et est la clef de la compréhension des actions présentes. Cette compréhension, Commons nous la propose grâce au concept d'institution : ce sont les institutions qui structurent et donnent un contenu à la futurité et, en conséquence, à l'action dans les trans-actions. La causalité institutionnelle est ainsi la seule logique capable de saisir la réalité de l'*activité* économique.

## 1. Pragmatisme

Au fondement de toute théorie économique réside une théorie de l'action économique et à l'origine de cette dernière une conception anthropologique de la nature humaine. L'approche institutionnaliste de Commons s'enracine dans cette question première et commune à toutes les sciences sociales. L'archétype du débat en économie politique sur cette question est la fameuse "querelle des méthodes" où s'opposent à la fin du dix-neuvième siècle les historicistes allemands (G. Schmoller) et les subjectivistes autrichiens (C. Menger). De façon plus générale et récurrente depuis au moins deux siècles, ce débat oppose les tenants du holisme et de l'individualisme méthodologique, de la méthode réaliste et de la méthode abstraite, de l'organicisme et du physicalisme, de l'évolutionnisme et du constructivisme, etc., autant de clivages qui ne reposent pas sur une opposition (ou accord) claire concernant la question première de la nature humaine. Or, poursuivant la démarche de T. Veblen (Gislain 2000), Commons s'appuie explicitement sur la philosophie pragmatiste pour proposer une conception de la nature humaine et de son mode spécifique d'inscription dans les relations sociales qui rend en quelque sorte caduque les clivages précédents<sup>3</sup>.

En effet, pour la philosophie pragmatiste (Deledalle 1954, 1995), en particulier celle développée par C. S. Peirce (1931-1958) et John Dewey (1967-1990), la nature humaine et ses expressions dans les domaines des savoir et comportements ne sont pas intelligibles selon les canons du rationalisme cartésien et son dualisme entre la matière (la nature-objet soumise objectivement à des lois, des mécanismes, etc.; dans le monde social, cette matière, ce sont pour l'individu l'environnement et les autres) et l'esprit (la raison

<sup>3</sup> En ce sens, Commons s'inscrit dans la même démarche de dépassement que celle de la sociologie économique au tournant du dernier siècle (Gislain & Steiner 1995).

suffisante capable de réfléchir, découvrir, etc., cette nature; dans le monde social, cet esprit, ce sont la science et, pour l'individu, la rationalité comportementale). Dans l'optique du darwinisme méthodologique appliqué à la question de l'*activité* humaine, le pragmatisme défend plutôt l'idée selon laquelle la nature humaine est caractérisée par ses aptitudes à assurer la survie humaine, à penser et à agir le monde, l'environnement matériel et humain, de façon la plus adéquate à se perpétuer comme être vivant-actif. Dans ces conditions, le dualisme cartésien disparaît au profit d'un principe de *continuité* entre, d'une part, la nature humaine *individuelle* et les expressions (connaissances et actions) de sa *volonté* de survivre, d'autre part, *son* monde individuel et *collectif*, celui qui lui permet raisonnablement (instrumentalement) d'envisager sa survie, de se projeter dans l'avenir. Les savoir-penser (connaissances) et les savoir-faire (actions) sont le fait d'un *processus* de construction mutuel et interactif de la *personnalité* de l'acteur et de *son monde* (mental, social et matériel).

De cette conception pragmatiste<sup>4</sup> généralement reprise par Commons, deux éléments nous intéressent ici particulièrement. Le premier est que le *temps* de l'activité humaine relève d'une temporalité spécifique : ce que Commons nomme la *futurité*. Le second est que cette futurité est structurée dans un monde socialement construit, celui des *institutions*, et qu'elle est ainsi régie et intelligible selon une causalité spécifique : la *causalité institutionnelle*.

## 2. De la temporalité à la futurité

Selon son habitude démonstrative, Commons présente ses contributions à l'analyse économique comme des élargissements et dépassements des contributions des auteurs passés. Ainsi, dans le cas de la prise en compte de la dimension du temps, il souligne que les économistes classiques ont adopté une approche en termes de causes efficientes, du passé vers le présent, puis les marginalistes ont adopté celle des causes finales, du futur vers le présent (1924, 2). Cette évolution marque, selon Commons, un élargissement de vue<sup>5</sup> mais il propose de poursuivre l'effort en élaborant une approche de la

<sup>4</sup> Commons considère que le pragmatisme ne doit pas être compris selon le principe : "tout ce qui marche" est vrai et bon "; mais plutôt selon le principe : " si une *théorie* "marche" quand elle est testée par des expérimentations et vérifiée par les autres, alors la *théorie* est vraie et bonne, dans la mesure où (c'est) la connaissance présente (qui) est concernée et que tous les faits connus sont inclus " (1934, 156).

<sup>5</sup> Dès 1893, dans son premier livre, Commons aborde la question de la temporalité économique dans une optique marquée par l'influence autrichienne de E. Böhm-Bawerk.

temporalité de l'action économique plus conforme à une théorie "volitionnelle", à une théorie de la volonté humaine en action selon les règles de conduite gouvernant les transactions. Mais comme préalable à une telle théorie, il faut clarifier ce qu'est le "temps" pour l'activité, c'est-à-dire la dimension dans laquelle se déploie la volonté agissante.

Pour effectuer ce travail de clarification, Commons (1934, 151-155) mobilise le pragmatisme<sup>6</sup> selon lequel la pensée n'est pas une pure abstraction intellectuelle mais un univers de signification (*meaning*) constitutif de la croyance (*belief*). Cette dernière, pour l'acteur individuel, a la propriété d'être une règle d'action (*rule of action*), une habitude d'action (*habit of action*)<sup>7</sup>, qui lui permet l'exercice réel du déploiement de sa volonté. Cette croyance - guide de l'action, habitude de comportement - est maintenue comme règle de conduite de l'action tant que l'expérience prouve que les effets attendus de l'action prescrite dans telle situation sont conformes à ses prédictions<sup>8</sup>. Dans le cas contraire, l'expérimentation et l'apprentissage (la méthode de l'"abduction" au sens de Peirce; la méthode de l'"enquête" au sens de John Dewey) sont mis en œuvre pour construire une nouvelle croyance plus instrumentalement efficace pour survivre, pour être capable de se projeter dans l'avenir. La croyance est donc toujours *provisoire* et elle est *ambulatoire*; elle subit un processus continu d'adaptation évolutive selon les besoins de survie de l'acteur. Ainsi, la "réalité" pour l'acteur, c'est-à-dire l'ensemble de ses croyances sur le monde et qui lui servent de guides comportementaux, relève principalement de la résolution de problèmes de prédiction. L'ampleur et l'efficacité du déploiement de la volonté d'agir de l'acteur dépend dès lors de la *qualité* de ses croyances sur l'avenir, de son *contrôle* sur les effets attendus de son action, de l'*étendue* de sa *maîtrise* sur le monde futur que lui procurent ses croyances, etc. En somme, ses possibilités d'agir, de déployer sa volonté dans le monde, dépendent de la *viabilité* de ses

<sup>6</sup> Plus exactement, Commons conjugue, à sa façon, le pragmatisme de C. S. Peirce, W. James et John Dewey : " Nous utilisons le terme "pragmatisme" toujours au sens scientifique de Peirce en tant que méthode d'investigation, mais nous considérons que Peirce ne l'a utilisé que pour les sciences physiques où il n'y a ni futur, ni objectif, alors que James et Dewey s'en sont toujours servi pour les sciences humaines, où le sujet d'étude est lui-même un être pragmatique toujours orienté vers le futur et donc toujours motivé par des objectifs " (1934, 655).

<sup>7</sup> " L'essence de la croyance est l'établissement d'une habitude [...]. La fonction d'ensemble de la pensée est de produire des habitudes d'action [...]. Pour développer (la signification d'une pensée), nous devons, par conséquent, simplement déterminer quelles habitudes elle produit, puisque ce qu'une chose signifie est simplement les habitudes qu'elle implique " (1934, 152).

<sup>8</sup> Commons (1934, 152) reprend à son compte, en l'appliquant à la croyance comme guide de l'action, la fameuse définition de C. S. Peirce : " Considérer quels sont les effets pratiques que nous pensons pouvoir être produits par l'objet de notre conception. La conception de tous ces effets est la conception complète de l'objet " (Peirce 1879, 297)

croyances, de la *solidité* et *sécurité* de ses anticipations sur l'environnement et les événements à venir.

A ce premier niveau de l'analyse du comportement humain individuel, Commons fait donc sienne la maxime : " Pragmatism is Futurity " (1934, 152). Il en résulte pour lui que toute science humaine ne peut être qu'une " science de la futurité " car le " principe de futurité domine l'activité humaine [...] les hommes vivent dans le futur mais agissent dans le présent " (1934, 84)<sup>9</sup>. Les hommes vivent en se projetant dans *leur* futurité<sup>10</sup>, en déployant leur volonté selon leurs croyances, selon leurs *hypothèses habituelles* (*habitual assumptions*), selon leurs *attentes* (*expectations*) concernant les futures conséquences de leurs actions présentes. Ainsi, chaque acteur individuel vit dans *sa* futurité, dans son champ temporel de possibles envisageables (ses "futuribles", futurs-possibles), dans l'actualisation prospective de son futur. Pour Commons, " la futurité est le champ mental des idées d'un but à réaliser dans le futur immédiat ou éloigné, par les moyens d'activités présentes s'empressant d'aller de l'avant vers ce dessein " (1950, 193).

Ainsi, ne pouvant se déployer que dans une temporalité spécifique faite de projets valables ou nécessaires, la volonté de l'acteur n'est pas "libre"; elle est incorporée (encastrée, enchâssée, encapsulée, immergée, etc.) dans une futurité définie, elle dépend de son appareillage en croyances (hypothèses habituelles) jugées efficaces et/ou contraignantes. A ce premier niveau de la compréhension de l'*activité* individuelle, l'approche pragmatiste commonsienne propose donc déjà une conception pluraliste de l'action du fait de la différenciation des futurités individuelles et de leurs potentiels volitifs respectifs. Les acteurs individuels n'ont pas tous le même *statut* d'acteur car ils n'ont pas tous la même futurité, pas une même qualité et quantité d'*opportunités*, pas un même niveau de *sécurité* de leurs anticipations. De plus, l'approche en termes de futurité implique une dimension normative incontournable : l'activité se fonde sur une *évaluation* toujours plus ou moins *incertaine* du futur. Cette évaluation normative n'est pas un calcul computationnel - ce qui sera - ni une prescription axiologique - ce qui devra être -; elle est hypothétique - ce qui devrait être *si* l'hypothèse habituelle s'avère

<sup>9</sup> On ne peut s'empêcher de rapprocher cette conception de celle proposée par Vladimir Jankélévitch (1974) dans la lignée de la philosophie bergsonienne de la "durée". En effet, pour V. Jankélévitch, le temps est irréversible, irrésistible et incompressible pour les êtres humains. Pour ceux-ci, " la futurité en général [est] la temporalité du temps " (1974, 35) et s'impose ainsi à eux le " tropisme de la futuration " (1974, 11). Dans ces conditions, " la volonté veut bon gré mal gré (*volens nolens* !) selon l'inévitable sens unique de la futuration [...] le vouloir est englobé dans son destin temporel " (1974, 25) et " tout ce que l'homme peut, il le peut en direction du futur : car il ne peut que le possible " (1974, 190).

<sup>10</sup> " C'est simplement un cas spécial du principe d'anticipation (anticipation), ou de prévision (forecasting), que nous nommons le principe de Futurité (Futurity), une caractéristique de tout comportement humain " (1934, 84).

expérimentalement non infirmée. Une *hypothèse habituelle* (*habitual assumption*) sur les conséquences attendues d'une action est l'ensemble des anticipations de l'acteur fondées sur la *répétition* et la *similarité*, c'est-à-dire sur sa construction mentale du futur comme plus (routine) ou moins (stratégie) perpétuation du présent. La dimension plus ou moins risquée de son action dépend alors de la *sécurité d'anticipation* (*security of expectation*) que lui garantissent ses hypothèses habituelles.

L'incertain concernant la futurité réside dans la dimension aléatoire irréductible du futur; ce dernier échappe toujours en partie à l'appareillage instrumental des hypothèses habituelles *actuelles* sur la futurité. L'appréhension du degré de certitude de la futurité relève donc du raisonnable - le probable (la force de la répétition) et l'envisageable (le possible futur actuellement, les "futuribles") -. L'incertain de la futurité se situe entre la totale routine et la pure spéculation, entre des anticipations totalement rationnelles et des anticipation purement adventices, entre les attentes raisonnables et les prophéties divinatoires, etc. De plus, un autre élément d'incertitude de la futurité réside dans la façon dont l'acteur perçoit les facteurs nécessaires à son action en termes de *complémentarité* ou de *limitation*. Son action sera *routinière* (*routine*), dans le cas où les facteurs complémentaires ne seront pas un obstacle à son action, ou *stratégique* (*strategic*) dans le cas où des facteurs limiteront son action.

### **3. De l'action individuelle à l'institution : l'action collective**

Cependant, appréhender l'activité humaine à un niveau purement individuel n'est pas suffisant pour Commons. Les être humains déploient leur activité dans la société, il ne sont pas seuls au monde, autonomes dans un monde libre ... des autres. Ils vivent "en société", ils bénéficient et sont "sous contrôle" de l'hétéronomie de connaissances et de règles de conduite indépendantes de leur individualité propre. Dans ces conditions, la réalité de l'acteur socialisé est irréductible au seul appareillage de ses croyances individuelles singulières, elle ne peut être circonscrite à l'œuvre de l'introspection délibérative individuelle, elle est insaisissable par la seule raison suffisante de l'individu autonome<sup>11</sup>. En fait, souligne Commons interprétant Peirce, cette réalité " n'est pas un préjugé individuel, mais un consensus social d'opinion. Le réel est ce qui a

<sup>11</sup> C'est ce qui sépare l'institutionnalisme de Commons de l'approche purement subjectiviste, comme celle de G. L. S. Shackle (1957, 1964) par exemple.

les caractères indépendants de ce que quiconque en particulier pourrait penser qu'il est " (1934, 152). Comme dans le domaine de la connaissance où le consensus d'opinion du collège des scientifiques s'impose contre le préjugé individuel de chacun; de même, dans le domaine social, l'*habitude sociale*, c'est-à-dire la *coutume*, se substitue à l'habitude individuelle. Comme il y a une science "normale"<sup>12</sup>, il y a un comportement "normal" communément convenu d'adopter "en société". Ainsi, lorsque l'on passe de l'analyse du comportement de l'individu seul au monde à celle de l'individu en société, alors, à " l'habitude qui est une répétition individuelle " se substitue la " coutume qui est une sorte de contrainte (compulsion) imposée aux individus par l'opinion collective sur ce que l'on ressent et fait pareillement " (1934, 153). De la sorte, la coutume échappe à l'individualité singulière car elle est une " répétition par un groupe de personnes changeantes continuellement " (1934, 155). La coutume est donc la réalité du comportement en société et elle est indépendante d'un individu en particulier. Elle est le registre suivant lequel la volonté individuelle se déploie en société.

A ce second niveau, celui de l'analyse commonsienne de l'individu en société, il apparaît donc que l'individu n'est plus un être purement autonome disposant de son propre appareillage de croyances et d'habitudes, il est maintenant un " esprit institué " (*Institutionalized Mind*) (1934, 73)<sup>13</sup>, il dispose et se conforme à un appareillage de croyances et habitudes *sociales* qui guident *mais aussi* contrôlent son action individuelle. Son individualité est maintenant une " personnalité instituée " (1934, 874) : une *personnalité* d'acteur socialement construite - un ensemble de *rôles sociaux* constitutifs de sa "personnalité en société"<sup>14</sup>. Cet appareillage de normes comportementales socialement définies guidant et contrôlant l'action individuelle est donc collectif, c'est une *action collective*<sup>15</sup> en ce sens qu'il n'est pas propre à un individu en particulier mais commun à la société (au *concern*) dans laquelle la personnalité de l'acteur individuel intervient, déploie sa volonté *selon* les coutumes en vigueur dans *ce* concern, et qui est une réalité qui dure par delà l'individu qu'il contribue à façonner socialement ; c'est une *institution*

<sup>12</sup> Au sens de T. Kuhn (1970) qui, de ce point de vue, s'inscrit dans la continuité de la philosophie pragmatiste.

<sup>13</sup> Commons donne comme référence (et sans doute comme origine du terme) E. Jordan, *Forms of Individuality; an Inquiry into the Grounds of Order in Human Relations*, 1927.

<sup>14</sup> La "concordance" entre les conceptions de Commons et celles George Herbert Mead (1934) a été soulignée par A. Albert & Y. Ramstad (1998). Commons considère que " l'individu est un système de relations, et il change avec l'action collective dans laquelle il est partie et produit " (1950, 117).

<sup>15</sup> Le concept d'"action collective" chez Commons est donc assez différent de celui généralement proposé en science sociale, comme par exemple chez Mancur Olson (1966).



dont les individus sont *citoyens*<sup>16</sup>. Commons définit ainsi l'institution comme " l'action collective en contrôle de l'action individuelle " (1934, 1). Plus précisément, dit-il : " Si nous nous efforçons de trouver un principe universel, commun à tout comportement considéré comme institutionnel, nous pouvons définir une institution comme l'Action Collective en Contrôle de l'Action Individuelle " (1934, 69). Nous sommes loin de la définition de sens commun de l'"institution".

A ce niveau institutionnel, la futurité, qui est maintenant la réalité dans laquelle l'acteur peut déployer sa volonté agissante en société, prend un contenu nouveau et différent de la futurité de premier niveau, celui des croyances, habitudes, etc. purement individuelles. Maintenant la futurité est structurée, pour chaque acteur socialisé, comme un ensemble de règles opérantes (règles au travail, *working rules*) à suivre pour se projeter dans l'avenir en concert avec les autres membres du *concern* partageant le même devenir (*going concern*)<sup>17</sup>. Le contenu en règles opérantes de cette futurité *concertée* est d'autant plus contrôlant sur l'action individuelle, cette dernière est d'autant plus sous contrôle de l'action collective, que le *going concern* (la société en devenir, la société de destins concertés) d'appartenance est régi par une *action collective organisée*, que les règles opérantes sont *formelles* et donc *impersonnelles*, qu'elles ont ainsi une *autorité* et une *légitimité* de par la puissance de la réalité de la futurité qu'elles proposent. Selon un processus évolutif et adaptatif d'approfondissement du contrôle de l'action individuelle par une futurité se présentant de plus en plus objective et structurée aux volontés individuelles (des règles opérantes de plus en plus sécuritaires - formelles, impersonnelles, autorisées, légitimées, etc.- quant à la maîtrise qu'elles offrent de l'avenir), le *modus vivendi* de l'action collective passe progressivement de la coutume (action collective inorganisée) à l'institution de plus en plus organisée (action collective organisée).

Ainsi, du point de vue de l'analyse commonsienne élaborée en termes de futurité, l'*organisation* est donc la réalité concrète d'un projet commun en devenir (*going concern*), c'est un ensemble d'actions individuelles qui se projettent pratiquement (mise en œuvre des moyens, coordination, etc.) dans une même futurité structurée par

<sup>16</sup> " Les individus commencent comme bébés. Ils apprennent la coutume du langage, de la coopération avec les autres individus, à œuvrer à des fins communes, à des négociations pour éliminer les conflits d'intérêt, à se subordonner aux règles opérantes des nombreux concerns dont ils sont membres. [...] Plutôt que des individus isolés dans un état de nature, ils sont toujours des participants à des transactions, membres d'un concern dans lequel ils vont et viennent, citoyens d'une institution qui vivait avant eux et vivra après eux " (1934, 73-74).

<sup>17</sup> " le principe des going concerns est l'action concertée (concerted action) vers des fins envisagées dans le futur " (1934, 619-620).

une même action collective<sup>18</sup>. L'organisation est la "machine" collective, la concrétisation pratique de la mise en œuvre des buts/moyens de l'institution. L'organisation est ainsi l'activation (*going*), la réalité en acte (*working*), de l'institution (action collective) dans sa capacité à mobiliser dans un même *concern* des volontés individuelles (*willingness*) vers un même but<sup>19</sup>. Arrivée à ce niveau, la futurité offerte par l'institution, et sa capacité à organiser (projet commun et règles de conduites) les volontés en acte, prend un caractère d'objectivité (proche de la dimension du légal-rationnel de la bureaucratie chez Max Weber) qui s'impose ("contrôle" chez Commons et généralement pour le pragmatisme-institutionnalisme) aux actions individuelles. Ces dernières s'inscrivent dans une même futurité - une même vision du monde organisée par l'institution, un même devenir institutionnel - qui assigne à chacune d'elles un *statut* : une position (les règles opérantes à respecter) correspondant à une situation (les objectifs envisageables) dans la futurité réelle-commune.

Cependant, cela ne signifie pas que l'action individuelle est totalement déterminée. L'approche commonsienne n'est pas un holisme intégral où les individus seraient "en totalité" déterminés dans leurs comportements par les institutions, par les actions collectives de leurs *going concerns* d'appartenance. Sans parler du conflit (notamment sur les attentes des acteurs) et de ses formes de résolution institutionnelle toujours précaires et provisoires, le principe même de la futurité, qui n'est pas le futur, ouvre toujours des possibilités nouvelles à l'action individuelle. Cette dernière n'est jamais totalement répétitive, elle n'est ni simple réitération ou réplique, elle est toujours au moins une *duplication* avec une probabilité de déformation; elle peut même être conduite à devoir être stratégique du fait même de l'*incomplétude* (le degré d'incertitude toujours présent quant aux facteurs complémentaires) de la futurité. Dans ces conditions, les institutions et leurs formes organisationnelles respectives sont en quelque sorte condamnées à sans cesse évoluer, à toujours produire une nouvelle futurité ... actualisant toujours les initiatives individuelles et leurs conséquences. Moins l'action collective conduit à la contrainte et plus elle offre de possibilités de libération et surtout d'expansion à l'action individuelle, plus les acteurs ont le choix entre la performance, l'évitement ou le réfrènement; en somme, moins les acteurs ont un *statut* rigide de (non)droits (non)devoirs - une

<sup>18</sup> Commons souligne que " dans ce processus d'organisation le tout est plus grand que la somme de ses parties, et la *personnalité* de chaque individu organisé est plus grande et plus capable que la personnalité des individus inorganisés (1950, 132).

<sup>19</sup> Les concepts d'"institution", de "going concern" et d'"organisation" recouvrent chez Commons trois pertinences (ou outils mentaux de compréhension) d'une même réalité. Ainsi, selon Commons, " nos institutions sont, en réalité, des "going concerns". Un going concern est une organisation " (1950, 34).

“personnalité” d’acteur “(ne)pouvant”, “(ne)devant”, de “(non)immunité”, “(non)capacité”, “(non)sécurité”, “(non)conformité”, “(non)liberté”, “(non)vulnérabilité”, etc. - plus les degrés de choix des actions individuelles sont ouverts(fermés). Dès lors, l’évolution institutionnelle réside pour une bonne part dans la nécessaire reconstruction permanente de la futurité. L’évolution institutionnelle n’est pas totalement aveugle mais elle est borgne<sup>20</sup>.

Plus élaborée qu’une simple théorie pluraliste pragmatiste de l’action purement individuelle, Commons propose donc maintenant, en intégrant la dimension incontournable de l’activité en société, une théorie *pluraliste institutionnaliste* de l’action individuelle sous contrôle de l’action collective et au centre de laquelle le concept de futurité est fondamental. C’est ce dernier concept qui rend intelligible la nécessité *vitale* de l’appareillage collectif de survie que constituent les institutions. Ces dernières sont donc bien plus que des moyens pratiques pour coordonner des actions autonomes, des moyens d’économiser des ressources, des palliatifs efficaces au marché, etc., ce sont des “religions” (au sens de W. James) de l’action qui tendent à garantir à tous les individus un futur, et ceci grâce à leurs “sociétés” (*going concerns*) d’appartenance qui leur proposent, chacune à sa façon (selon ses modalités d’organisation), une futurité envisageable. C’est dans cette optique, où ce sont les institutions qui structurent la futurité et donc l’action économique, que Commons développe son analyse économique.

#### **4. Transactions économiques et futurité**

Commons propose de centrer l’analyse économique sur le concept de *transaction* (trans-action) comme “ unité de base de la recherche économique ” (1934, 4). Le choix par Commons de ce concept intermédiaire, entre l’individualisme méthodologique et le holisme, s’explique par la complexité et la multiplicité des dimensions pertinentes pour rendre compréhensible l’activité économique. En effet, il s’agit d’intégrer dans une même *unité d’analyse*, d’une part, les dimensions interactive (trans-actions individuelles, conflit, négociation, ordre, dépendance, etc.) et institutionnelle (*going concern* d’appartenance, action collective contrôlante, règles opérantes, etc.) de l’action économique, d’autre part, les dimensions rareté (propriété, transaction de marchandage, *going business*, etc.), efficacité (coopération technique, transaction de direction, *going plant*, etc.), souveraineté (gouvernance, transaction de répartition,

<sup>20</sup> Sur la conception générale de l’évolution institutionnelle de Commons: voir : J. Biddle (1990), Y. Ramstad (1994) et J-J. Gislain (1999).

etc.)<sup>21</sup> et futurité de l'activité économique. Parmi toutes ces dimensions, c'est celle de la futurité, la plus générale de toute, que nous retiendrons pour aborder l'analyse commonsienne des transactions.

Chaque transaction condense dans une *formule*<sup>22</sup> spécifique l'ensemble de ses caractéristiques quant aux dimensions évoquées ci-dessus. En ce qui concerne la futurité et en prenant comme exemple la seule transaction de marchandage, Commons identifie un objet et trois séquences temporelles, donc quatre éléments.

L'objet de la transaction de marchandage n'est pas une chose matérielle présente mais un droit de contrôle légal sur l'usage (la possession, la satisfaction, etc.) futur d'une chose. La dimension de la rareté fonde l'approche en termes de droit de contrôle légal (résolution "en droit" du conflit issu de la rareté) et la dimension de la futurité fonde l'approche en termes de projection dans le futur de l'enjeu de la transaction: un droit sur quelque chose dans l'avenir, l'attente qui devrait se concrétiser dans le futur et sur laquelle se fixe, s'objective, la volonté agissante.

Le processus temporel de la transaction de marchandage se déroule en trois séquences qui sont autant de phases successives régies par l'action collective et organisées par des règles opérantes caractérisant les futurités respectives des trans-acteurs en présence. Commons nomme ces trois séquences : négociationnelle, transactionnelle et administrative.

La séquence négociationnelle correspond à la caractérisation des trans-acteurs en termes de psychologie négociationnelle. Dans la transaction de marchandage, bien que les trans-acteurs (au moins deux vendeurs et deux acheteurs) soient en position d'égalité de droit (garantie par l'instance juridique), ceux-ci ne sont cependant pas dans la même position négociationnelle. Ils n'ont pas le même *pouvoir* de marchandage, de *coercition* ou de *persuasion*, les uns vis-à-vis des autres. Du point de vue de la futurité, les *statuts* des trans-acteurs - un statut étant "une attente de règles opérantes suivant laquelle l'individu ajuste son comportement présent" (1934, 412) - diffèrent. En particulier, selon leurs *going concerns* d'appartenance et les positions respectives qu'ils y occupent, les règles opérantes qui régissent respectivement leur action leur offrent plus ou moins d'*opportunités* (de choix alternatif de déployer leur volonté) et d'*hypothèses habituelles*, c'est-à-dire "les attentes de toutes les parties concernant les futures conséquences économiques de leurs

<sup>21</sup> La dimension de la "souveraineté" a été omise par G. Pirou (1936, 163) dans sa présentation des notions fondamentales de l'analyse commonsienne.

<sup>22</sup> La formule (formula) d'une transaction est une configuration mentale (mental configuration) et une unité d'investigation (unit of investigation) qui n'est pas une copie de la réalité mais un moyen intellectuelle de la comprendre (1934, 59). Elle est un *idéal type* mais sans certains biais weberiens de la personnalisation (1934, 719-747).

transactions présentes ” (1934, 84). En somme, les trans-acteurs, selon leurs modalités respectives de “contrôle” de l’action collective sur leur action individuelle, n’ont pas les mêmes opportunités et sécurités d’anticipation et, disposant ainsi plus ou moins de *pouvoir de marchandage*, ils n’ont pas la même psychologie négociationnelle<sup>23</sup>, un même mode et un même pouvoir d’inscription dans la futurité. Il résulte de ces différences de psychologie négociationnelle des situations plus ou moins de discrimination, de concurrence déloyale, de détention de rente de situation (*good will*), etc., structurant diversement les futurités respectives des trans-acteurs : leurs intentions, leurs projets, leurs incitations, etc.<sup>24</sup> Les conséquences en sont importantes sur la séquence suivante.

En effet, la séquence transactionnelle proprement dite concrétise ces diverses futurités en termes de définition de l’accord, du contrat dans un cadre plus formel, entre les trans-acteurs. Cet accord stipule les obligations respectives (règles opérantes à respecter, etc.) des trans-acteurs sous la forme, pour le vendeur, d’une *dette de performance ou de livraison*, pour l’acheteur, d’une *dette de paiement*. A ce stade, il s’agit donc d’une double dette, d’une première concrétisation formelle des futurités respectives des trans-acteurs, ceux-ci étant maintenant *engagés* pour des actions futures.

Avec la troisième séquence, administrative celle-là, l’exécution effective des engagements respectifs des trans-acteurs donne une concrétisation réelle à leurs futurités. Il en *résulte* un présent fait de *prix* (l’extinction-libération de la dette de paiement sous forme *monétaire*) et de *quantité* (l’extinction-libération de la dette de performance ou livraison sous forme *matérielle* ou de *service rendu*). Les prix et quantités actuels, déterminés spécifiquement dans chaque formule de transaction selon ses caractéristiques propres (notamment les pouvoirs respectifs des trans-acteur), sont donc les *concrétisations présentes*, soit des *futurités passées* (les prix et les quantités maintenant réalisés), soit des *futurités présentes* (les prix et quantités actuellement en cours de réalisation). Dans tous les cas, si l’objet d’étude des économistes est fait de prix et de quantités à *un moment donné*, l’intelligibilité de leur détermination doit donc toujours être recherchée dans ce que fut (est) la futurité de ce moment.

De façon générale, à chaque moment du temps chronologique, trois épaisseurs de futurité sont en présence et coexistent : une *futurité antérieure* conditionnant la phase *administrative* de liquidation des

<sup>23</sup> Commons appréhende généralement la “ psychologie négociationnelle comme le transfert présent du contrôle légal de ce qui prendra effet dans la production, la consommation ou le processus de travail futurs ” (1934, 7).

<sup>24</sup> Cette “psychologie négociationnelle” est une “ psychologie objective plutôt qu’une psychologie subjective ”. Elle est une “psychologie sociale”. Mais ce terme est trop large pour être utilisé en économie ” (Commons 1950, 109).

engagements passés (libération-extinction des dettes de paiement et livraison-performance) et donc de *réalisation* présente des quantités économiques (monétaires-prix, volumes-quantités); une *futurité actuelle* conditionnant la phase de *transaction* quant à la définition des engagements-dettes et donc de *concrétisation* présente sous forme d'accord-contrat de ce que sera fait le futur économique; une *futurité ultérieure* conditionnant la phase de  *négociation* selon les pouvoirs de marchandage des trans-acteurs (opportunités, sécurité des anticipations, etc.) et donc la *projection* présente dans un futur économique. L'institution économique, au niveau des transactions de marchandage, gère ainsi, grâce à son organisation (la mise en œuvre concrète pratique par différenciation des rôles - prescription de règles opérantes spécifiques - des acteurs individuels sous contrôle d'une même action collective concertée quant aux fins/moyens envisagés), ces trois épaisseurs de la futurité dans l'activité présente.

Ainsi, pour Commons, le temps propre de l'activité économique dans le processus transactionnel est un *courant de temporalité* qui déborde de la futurité dans le présent. De plus, selon Commons (1934, 520-521), il ne faut pas confondre deux dimensions de la futurité. L'une qui se réfère au *laps* de temps, à l'intervalle entre deux points du temps, qui correspond à l'attente (*waiting*) comme remise à plus tard (*postponement*) et dont l'expression économique est l'*intérêt*. L'autre dimension de la futurité est relative au *flux* du temps, à la répétition de temps ponctuels, qui correspond à la prise de risque (*risking*) quant à la prévision (*forecasting*) et dont l'expression économique est le *profit*. Ces deux dimensions de la futurité sont inséparables dans les faits mais la seconde est plus caractéristique du capitalisme et sa logique transactionnelle.

## 5. Causalité institutionnelle

En mettant en évidence la dimension cruciale de la futurité dans l'activité économique, Commons est logiquement amené à repenser la signification du principe de causalité en économie. Il propose alors de définir ce qu'il nomme la *causalité institutionnelle* (*institutional causation*) (1934, 8).

De façon générale, selon Commons, on “ trouve toujours la futurité, non dans la production et la consommation, mais dans les persuasions et coercitions des transactions de marchandage, les ordres et obéissances des transactions de direction, les argumentaires et plaidoyers des transactions de répartition, qui détermineront ultimement la production et la consommation. Dans ces négociations et décisions, qui sont l'essence de l'économie institutionnelle, ce sont toujours la production future et la

consommation future qui en sont l'enjeu, car les négociations déterminent le contrôle légal qui devra précéder le contrôle physique " (1934, 7). Ainsi, en soulignant le caractère premier, réellement et logiquement, du contrôle légal sur le contrôle physique, il s'ensuit, selon Commons, qu'en matière d'activité et de connaissance économiques cela " change l'idée de causalité. Cela place la causalité définitivement dans le futur plutôt que dans le passé " (1934, 7). La causalité institutionnelle est orientée de la futurité vers le présent : l'action économique présente - la négociation du contrôle légal (l'exécution d'un engagement) - est toujours déterminée par ce que sont (furent) les attentes vis-à-vis du futur - le contrôle physique envisagé (en cours de réalisation)-. En somme, contrairement au principe de causalité généralement admis (y compris par les économistes classiques et néoclassiques) et selon lequel la cause précède l'effet, le principe de causalité dans l'activité économique " est qu'un *effet précède sa cause* " (1950, 105, *souligné par Commons*)<sup>25</sup>. Une telle causalité économique inscrite dans la futurité implique deux aspects sur lesquels Commons met particulièrement l'accent.

Le premier est que l'économie n'est pas un fait de nature assimilable à une physique sociale<sup>26</sup>. L'économie est nécessairement *car préalablement* institutionnelle - un enjeu de contrôles légaux et donc de négociations sociales (droit et éthique) - avant d'être, comme

<sup>25</sup> On retrouve une conception assez proche chez Paul Ricoeur lorsque celui-ci, analysant la temporalité future du projet de l'action volontaire, souligne : " une fin n'est jamais qu'un effet pensé comme règle de construction de sa cause " (Ricoeur 1949, I, 49).

<sup>26</sup> Le passage suivant, formulé par Commons dès 1925, est à cet égard particulièrement clair. Le concept de " futurité est commun aux sciences économique et juridique et les distingue des sciences physiques. Quand les économistes ont fondé leurs théories sur des analogies avec les sciences physiques, desquelles le Principe d'Efficacité est dérivé, ils représentaient la conduite humaine comme une résultante de forces physiques qui poussaient l'homme du passé dans le présent. L'individu était l'objet de lois "naturelles" auxquelles il ne pouvait pas déroger. La soi-disante " loi de l'offre et de la demande", dérivée du Principe de Rareté, était une force physique de cette sorte. Et en accord avec ce qui précède, le concept de Temps, dans les sciences physiques, est celui d'un flux d'événements procédant inévitablement d'un antécédent vers un conséquent. Mais lorsque nous regardons la volonté humaine (human will), ou plutôt la volonté en acte (human Willingness), comme la force avec laquelle la science économique a à faire, en contraste avec les forces physiques de la gravitation, de l'électricité, de la mécanique, et ainsi de suite, alors nous trouvons que ce sont les espoirs et les craintes, les attentes et les précautions, la prévoyance et l'impatience, inscrites dans le futur qui déterminent ce qui sera fait dans le présent. Nous avons, en économie et en droit, de nombreux termes indiquant cet aspect futuristique (futuristic) du Temps, tels que motif, intention, dessein, envie, désir, sécurité, investissement, propriété, actifs, dettes, intérêt, capital - en fait, le concept de Valeur lui-même, autour duquel tourne la théorie économique, aussi bien que la théorie juridique, est une synthèse de tous ces autres concepts de futurité et, comme tel, est toujours un concept de l'importance présente des choses, des personnes et des classes de personnes en vue de leur usage et comportement attendus dans un futur immédiat ou éloigné " (1925, 337).

*résultat*, une lutte contre la rareté - un enjeu de contrôle physique, une relation homme/nature (économie physique)-. Ce préalable institutionnel à toute activité économique est déterminant d'un double point de vue. En premier lieu, les institutions structurent la futurité, elles construisent le monde des possibles futurs (futuribles) de l'activité économique, elles définissent le domaine de la négociation sur les contrôles légaux des biens et services futurs. A cet égard, la propriété (droit présent de contrôle légal sur l'usage futur), la monnaie (émission de dette permettant l'évaluation des quantités économiques), le capital (en particulier la propriété intangible<sup>27</sup> - capitalisable sous forme d'actifs financiers - qui mesure l'anticipation de gains putatifs futurs), etc., sont des *institutions* cruciales pour l'activité économique car elles *formalisent* socialement le *contenu économique* de la futurité, ce à quoi les acteurs peuvent s'attendre; et plus ces institutions sont stables et sûres, plus elles *sécurisent les anticipations* des acteurs économiques *présentement*<sup>28</sup>. En second lieu, les institutions assurent l'*ordre* (l'harmonie n'est pas préétablie et le conflit est toujours latent). En particulier, elles délimitent le domaine de la psychologie négociationnelle dans les transactions, ce qui aussi " change la totalité du problème de la causalité en économie " (1934, 7). Le domaine de définition de la psychologie négociationnelle d'un acteur est ce que l'ordre institutionnel - l'ensembles des actions collectives qui contrôlent son action individuelle - offre comme futurité à cet acteur, comme possibilités de déploiement de sa volonté dans le futur, ce qu'il peut attendre et négocier comme contrôles légaux sur la richesse future. De ce point de vue, les institutions sont redevables de la limitation des positions excessives de pouvoir négociationnel (notamment de coercition) et de ses résultats (discrimination, concurrence déloyale, etc.) qui fragilisent l'ordre économique .... par défaut de futurité pour

<sup>27</sup> L'"intangibilité" réside non dans la simple immatérialité mais dans le fait d'être affaire (cause, matière, etc, *case of*) de futurité (Commons 1950, 106).

<sup>28</sup> C'est justement parce que les anticipations ne peuvent pas être "rationnelles" qu'il est nécessaire de "sécuriser les attentes", et cette tâche est remplie par les institutions comme "instruments" de contrôle de l'avenir au service des acteurs individuels. Les institutions, en structurant la futurité, offrent les possibilités les plus sûres, les plus "réelles", à la volonté des acteurs de se déployer. Les institutions fournissent ainsi un "principe de réalité", la futurité, à partir de laquelle les attentes des acteurs économiques prennent un sens (signification, temporalité). En somme, l'objet principal des institutions est " la *sécurité* des attentes présentes de profits, investissements, emplois et contrats futurs " (1950, 104). Ce préalable institutionnel structurant et sécurisant la futurité permet d'éviter les effets pervers, logiques (apories, circularité, régression *ad infinitum*, etc.) et réels (rétroaction infinie, indécidabilité, etc.), d'une "économie" qui serait livrée aux "libres" comportements fondés "rationnellement" sur des "backwards inductions" (cf. Dupuy 1992, 97-102). On aura compris qu'il y a ainsi une différence radicale entre l'économie institutionnaliste et l'économie naturaliste, entre la causalité institutionnelle, fondée sur la "futurité" institutionnellement structurée et sécurisée, et la causalité à rebours ou rétrospective, fondée sur le "futur" individuellement et rationnellement anticipé par des individus "autonomes".



certaines acteurs trop fortement contraints et privés d'attentes (résurgence des conflits et remise en cause des institutions). Dans cette optique, on comprend aussi pourquoi, pour Commons, l'économie et le droit (et l'éthique) sont indissociables. La futurité, parce qu'elle conditionne l'activité présente, est le domaine d'évaluation (normativité) et d'intervention (énoncé des règles) par excellence du droit (de l'éthique) : il s'agit d'éviter que des situations de coercition économique se représentent, que les acteurs économiques puissent encore les envisager comme possibles (futuribles). Le droit (l'éthique) joue ainsi un rôle fondamental dans la structuration et la sécurisation institutionnelles de la futurité en maintenant l'*ordre* économique : ce qui est possible ou non de faire *en* économie.

Le second aspect important souligné par Commons à propos de la causalité institutionnelle est que cette dernière nécessite, pour la science économique, de construire une " théorie volitionnelle (volitional theory) des conséquences futures des négociations et transferts de contrôle légal présents " (1934, 7)<sup>29</sup>. Dans ces conditions, l'économie institutionnaliste doit alors mettre l'accent sur l'étude des buts et des projets des acteurs économiques, sur comment se forment leurs anticipations sur la base des règles opérantes, et en générale l'action collective, contrôlant les transferts légaux de droits de propriété sur l'avenir économique. En somme, l'économie institutionnaliste, selon Commons, est une application de la philosophie pragmatiste générale (" Pragmatism is Futurity ") à un monde particulier : celui de l'activité économique<sup>30</sup> régie par la causalité institutionnelle.

Cependant, comme à son habitude, Commons n'est pas unilatéral et il accepte l'idée selon laquelle " les théories modernes sont certainement des théories à causalité multiple " (1934, 8), y compris la causalité efficiente - du passé (travail) vers le présent - des classiques et la causalité finalisée - du futur (désir) vers le présent - des marginalistes. Ainsi, dit-il, " je ne pense pas que la "causalité institutionnelle" exclut les autres causalités; mais c'est l'économie volitionnelle qui opère dans toutes les sortes de transactions qui sont toujours orientées vers leurs futures conséquences " (1934, 8). En

<sup>29</sup> De façon générale, Commons propose de construire une théorie économique fondée sur " une théorie volitionnelle de l'activité économique orientée vers des projets dans le futur " (1934, 643).

<sup>30</sup> Pour Commons : " L'économie est une science de l'activité. C'est une activité de la volonté humaine en conflit et en coopération, en concurrence et en régulation. En conséquence, c'est une science des idées et méthodes d'investigation par lesquelles les êtres humains construisent leurs plans d'action et poursuivent les négociations qui déterminent leur activité " (1950, 203).

d'autres termes, la causalité institutionnelle est la plus importante dans l'activité économique<sup>31</sup>.

Il a souvent été reproché à Commons, y compris par certains institutionnalistes actuels (Rutherford 1983) de ne pas présenter une théorie d'ensemble suffisamment cohérente et stable. Cette critique ne peut être justifiée qu'en référence aux canons de la méthode hypothético-déductive de l'"analyse" économique orthodoxe. La particularité du procédé de construction théorique de Commons est d'être évolutif, de développer les catégories conceptuelles pertinentes au fur et à mesure de la recherche et cela en interaction avec l'évolution même de l'objet de recherche tel qu'il est saisi par le chercheur. Cette façon de procéder à l'élaboration théorique, qui s'inspire pour une bonne part de la méthode de l'enquête proposée par John Dewey (Tool 1994), est donc un point faible quant à l'opérationalité préfabriquée des théories de Commons. En revanche, elle offre un riche chantier théorique pour la réflexion économique. Le concept de futurité et les développements qu'en propose Commons en représentent, nous semble-t-il, un exemple intéressant.

<sup>31</sup> Commons n'est pas explicite sur la question, pourtant importante, de savoir si la causalité à l'œuvre dans la causalité institutionnelle doit être comprise comme une "loi" de causalité - une "équation" causale où il n'y a pas plus dans l'effet que dans la cause - ou comme un simple "principe" de causalité - une "inéquation" où il y a plus ou moins dans l'effet que dans la cause -. Etant donné le sens inversé de la causalité institutionnelle, des effets envisagés (attentes) vers les causes (actions), cette question revient à savoir quelle est la relation entre l'ensemble des attentes - la futurité - et l'ensemble des actions - le présent -. L'interprétation conforme aux explications que fournit Commons par ailleurs serait, nous semble-t-il, la suivante. Dans le cas de l'action routinière contrainte, il y a autant dans l'attente (qui est ici une prescription, un commandement, etc.) que dans l'action (performance, réfrènement ou éviction), il y a "équation" entre l'attente et l'action. Ce cas correspond donc à une loi de causalité, à un déterminisme entre futurité et présent. En revanche, dans tous les autres cas, de loin les plus nombreux, il s'agit d'un principe de causalité, donc sans déterminisme. En effet, dans le cas de l'action routinière non totalement contrainte, c'est-à-dire lorsqu'il existe un ensemble d'opportunités plus ou moins sûres, d'hypothèses habituelles alternatives, d'anticipations plus ou moins sécuritaires, etc. , la futurité est plus "riche" que le présent, l'ensemble des "futuribles" est plus large que l'action qui sera choisie. Il y a donc "inéquation" entre les attentes et l'action. Dans le cas de l'action stratégique, l'inéquation est inverse, la futurité est plus "pauvre" que le présent, l'acteur doit déployer sa volonté au-delà de ce que les facteurs complémentaires offrent comme possibilités d'actions; l'acteur doit innover, c'est-à-dire transgresser la futurité qui se présente actuellement à lui. Ainsi, dans le cas le plus fréquent, celui non déterministe où l'action n'est pas totalement contrainte, l'évolution est inscrite comme nécessité (non déterministe) dans le "principe" même de causalité institutionnelle : l'action transgresse sans cesse la futurité structurée et sécurisée par les institutions et ce faisant réactualise sans cesse la futurité et transforme ses institutions (formellement avec plus ou moins de retard selon la rigidité des protocoles - juridiques, "autorisés", etc.- de leur sélection artificielle). Le principe de causalité institutionnelle et, plus généralement, le principe de futurité fournissent ainsi des clés de lecture quant aux caractères processuel, ambulateur et généralement "évolutionnaire" des institutions économiques.

## Références bibliographiques

ALBERT, A. & RAMSTAD, Y. (1997) The Social Psychology Underpinnings of Commons's Institutional Economics : The Significance of Dewey's *Human Nature and Conduct*, *Journal of Economic issues*, 31(4), pp. 881-916.

ALBERT, A. & RAMSTAD, Y. (1998) The Social Psychology Underpinnings of Commons's Institutional Economics II: The Concordance of George Herbert Mead's "Social Self" and John R. Commons's "Will", *Journal of Economic issues*, 32(1), pp. 1-46.

BAZZOLI, L. (1999) *L'économie politique de John R. Commons*, Paris, L'Harmattan.

BIDDLE, J. E. (1990) Purpose and Evolution in Commons's Institutionalism, *Journal of Political Economy*, 22(1), pp. 19-47.

BOYER, R. et al (dir) (1991) *Les figures de l'irréversibilité en économie*, Paris, Editions de l'EHESS.

COMMONS, J. R. (1893) *The Distribution of Wealth*, New York: A. M. Kelley, 1965.

COMMONS, J. R. (1924) *Legal Foundations of Capitalism*, New Brunswick: Transaction, 1995.

COMMONS, J. R. (1925) Law and Economics, repris dans (1996), pp. 331-342.

COMMONS, J. R. (1934) *Institutional Economics*, New Brunswick: Transaction, 1990.

COMMONS, J. R. (1950) *The Economics of Collective Action*, [K. H. Parsons (ed)], Madison: University of Wisconsin Press, 1970.

COMMONS, J. R. (1996) *John R. Commons: Selected Essays*, [M. Rutherford & W. J. Samuels (eds)], London, Routledge, 2 vol.

DELEDALLE, D. (1954) *Histoire de la philosophie américaine*, Paris, PUF.

DELEDALLE, D. (1995) *La philosophie peut-elle être américaine ?*, Paris, J. Grancher.

DEWEY, J. (1967- 1990) *The Early Works, 1882-1898; The Middle Works, 1899-1924; The Later Works, 1925-1953*, [J. A. Boydston (ed.)], Carbondale, Southern Illinois UP, 1967-1990: 36 vol.

DUPUY, J-P. (1992) *Intruction aux sciences sociales*, Paris, ellipses.

GISLAIN, J-J. (1999) Les conceptions évolutionnaires de T. Veblen et J. R. Commons, *Economies et Sociétés*, Hors série HS n<sup>o</sup>. 34, 1/1999, pp. 47-65.

GISLAIN, J-J. (2000), La naissance de l'institutionnalisme : Thorstein Veblen, dans A. Béraud & G. Faccarello (dir.) : *Nouvelle histoire de la pensée économique*, Paris, La Découverte, tome III, pp. 74-115.

GISLAIN, J-J. & STEINER, P. (1995) *La sociologie économique 1890-1920*, Paris, PUF.

JANKELEVITCH, V. (1974) *L'irréversible et la nostalgie*, Paris, Flammarion.

KUHN, T. (1970) *La structure des révolutions scientifiques*, Paris, Flammarion, 1972.

MEAD, G. H. (1934) *L'esprit, le soi et la société*, Paris, PUF, 1962.

MOUCHOT, C. (1978) *Temps et sciences économiques*, Paris, Economica.

OLSON, M. (1966) *Logique de l'action collective*, Paris, PUF, 1978.

PEIRCE, C. S. (1879) Comment rendre nos idées claires, dans *Textes anticartésiens*, Paris Aubier, 1984, pp. 287-308.

PEIRCE C. S. (1931-1958) *Collected Papers*, Cambridge (Mass.), Harvard UP, 8 vol.

PIROU, G. (1936) *Les nouveaux courants de la théorie économique aux Etats-Unis. II : L'économie institutionnelle*, Paris, Domat-Montchrestion, 2<sup>e</sup> ed., 1939.

RAMSTAD, Y. (1986) A pragmatist's quest for holistic knowledge: the scientific methodology of John R. Commons, repris dans W. Samuels (1988) (ed.) *Institutional Economics*, Aldershot, E. Elgar, vol. II, pp. 138-176.

RAMSTAD, Y. (1990) The institutionalism of John R. Commons : theoretical foundations of a volitional economics, dans W.J. Samuels

(ed) : *Research in the history of economic thought and methodology*, vol. 8, Greenwich: JAI Press, pp. 53-104.

RAMSTAD, Y. (1994) On the Nature of Economic Evolution: John R. Commons and the Metaphor of Artificial Selection, in L. Magnusson (ed) *Evolutionary and Neo-Schumpeterien Approachs to Economics*, Dordrecht, Kluwer, 1994, pp. 65-121.

RAMSTAD, Y. (1995) John R. Commons's puzzling inconsequentiality as an economic theorist, *Journal of Economic Issues*, 29(4), 991-1012.

RICOEUR, P. (1949) *Philosophie de la volonté. I. Le volontaire et l'involontaire*, Paris, Aubier.

RUTHERFORD, M. H. (1983) J. R. Commons's institutional economics, *Journal of Economic Issues*, 17(3), pp. 721-744.

SHACKLE, G. L. S. (1957) *Time in Economics*, Amsterdam, North Holland.

SHACKLE, G. L. S. (1964) *Décision, déterminisme et temps*, Paris, Dunod, 1967.

TOOL, M. R. (1994) An Institutional Mode of Inquiry : Limitations of Orthodoxy, in P. A. Klein (ed) *The Role of Economic Theory*, Dordrecht, Kluwer, 1994, pp. 197-227.